

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire ARB. 159/19

Collège arbitral composé de : M. Frédéric Krenc, président, MM. Bernard Dubuisson et Olivier Jauniaux, arbitres

Audience de plaidoiries : 24 septembre 2019

EN CAUSE DE : L'a.s.b.l. **ROYAL FOOTBALL CLUB HEUSY ROUHEID**, affiliée à l'U.R.B.S.F.A. et à l'A.C.F.F. sous le matricule n°4312, dont le siège social est établi à 4910 Theux, Croix de Fays SN, inscrite à la B.C.E. sous le n°456.471.706 ;

Demanderesse,

Ayant pour conseils Me Bertrand Thomas, avocat à 4800 Verviers, avenue de Spa 17 et Me Pierre-Éric Defrance, avocat à 4800 Verviers, rue des Martyrs 24 (b.thomas@avocat.be; pe.defrance@avocat.be) ;

ET DE : **1.** L'a.s.b.l. **UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL ASSOCIATION (en abrégé : U.R.B.S.F.A.)**, dont le siège social est établi à 1020 Bruxelles, avenue Houba de Strooper 145, inscrite à la B.C.E. sous le n°403.543.160 ;

2. L'a.s.b.l. **ASSOCIATION DES CLUBS FRANCOPHONES DE FOOTBALL (en abrégé : A.C.F.F.)**, dont le siège social est établi à 1020 Bruxelles, avenue Houba de Strooper 145, inscrite à la B.C.E. sous le n°820.547.150 ;

Défenderesses,

Ayant pour conseils Mes Audry Stévenart et Elisabeth Matthys, avocats au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi Central Plaza, rue de Loxum 25 à 1000 Bruxelles (audry.stevenart@stibbe.com; elisabeth.matthys@stibbe.com).

I. La procédure

1. La présente procédure arbitrale a été introduite par une convention d'arbitrage signée par les parties¹ qui disent « *[accepter] que soit tranché par un collège d'arbitres, désigné selon les modalités de l'article 12 du règlement de la CBAS, le litige relatif à :*

-[la] décision du Comité provincial de Liège du 25 juillet 2019

-[et la] décision du Conseil supérieur du 14 août 2019,

y compris toute contestation relative à la recevabilité des demandes et à la compétence de la CBAS pour en juger ».

2. La demanderesse a désigné comme arbitre, Monsieur Bernard Dubuisson.

Les défenderesses ont désigné comme arbitre, Monsieur Olivier Jauniaux.

Les arbitres ont ensuite désigné comme président du collège arbitral, Monsieur Frédéric Krenc.

3. Les parties ont échangé leurs conclusions et pièces.

4. Elles ont été entendues à l'audience du 24 septembre 2019, au cours de laquelle ont comparu :

- pour la demanderesse, Maître Bertrand Thomas,

- pour les défenderesses, Maître Audry Stévenart et Madame Violaine Desmet.

5. Lors de l'audience du 24 septembre 2019, les parties ont :

-confirmé n'avoir aucune objection quant à la composition du collège arbitral ;

- confirmé que la mise en état de la procédure arbitrale n'a suscité aucune difficulté ni contestation ;

- déclaré accepter que la sentence à intervenir soit publiée sur le site internet de la C.B.A.S.

6. A l'issue de l'audience du 24 septembre 2019, la cause a été prise en délibéré.

7. Par des courriels adressés respectivement le 30 octobre 2019 et le 31 octobre 2019, le conseil de la demanderesse et le conseil des défenderesses ont accepté que le délai visé à l'article 24, § 1^{er} du Règlement de la CBAS relatif au prononcé de la sentence soit prorogé d'un mois.

¹ Le 19 août 2019 pour la demanderesse et le 21 août 2019 pour les défenderesses.

II. L'objet des demandes

8. Aux termes de ses conclusions du 6 septembre 2019, la demanderesse demande au collège arbitral de:

« - entendre déclarer la présente demande d'arbitrage recevable et fondée,

- entendre dire pour droit que les deux décisions querellées² comprennent des infractions à la réglementation fédérale ainsi qu'aux principes généraux de droit ;

- entendre de ce fait condamner les parties défenderesses solidairement ou in solidum à payer à la [demanderesse] la somme de 55.000,00 € à titre de dommages et intérêts en raison des fautes commises par ces dernières entraînant [dans] le chef de la [demanderesse] un dommage certain ;

-entendre condamner les parties défenderesses solidairement [et] in solidum au montant des frais d'instance tels qu'ils seront liquidés par la Chambre ;

-entendre dire la décision d'arbitrage à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sans caution, ni cantonnement ».

9. Aux termes de ses conclusions de synthèse du 13 septembre 2019, les défenderesses demandent au collège arbitral de « déclarer les demandes non recevables ou à tout le moins non fondées, en débouter la demanderesse et la condamner aux entiers frais d'arbitrage ».

III. Les faits

10. Les faits pertinents pour la compréhension et la résolution du litige peuvent être résumés comme suit.

11. La demanderesse est un club de football évoluant dans la Province de Liège.

Ce club a aligné lors de la saison 2018-2019 deux équipes premières, l'une qui évoluait en troisième provinciale, l'autre qui évoluait en quatrième provinciale.

Au terme de la saison 2018-2019, la première de ces équipes est montée en deuxième provinciale.

12. Le 3 juin 2019, le Comité provincial de Liège a publié une proposition de composition des séries de deuxième provinciale pour la saison 2019-2020.

La demanderesse figurait, selon cette proposition, en P2C.

² Etant la décision du Comité provincial de Liège du 25 juillet 2019 et la décision du Conseil supérieur du 14 août 2019.

13. A la suite de cette proposition, le club de Herve F.C., mécontent de la perspective d'évoluer en P2B, a formulé une réclamation par courrier électronique du 5 juin 2019, libellé comme suit :

« Bonjour Monsieur,

*Suite à la promesse faite par le comité provincial l'année passée de jouer en P2C cette saison (2019-2020), il nous semble normal de respecter votre parole.
Donc, notre demande est toujours de jouer en P2C. »*

14. A la suite de cette réclamation, le Comité provincial a décidé, le 20 juin 2019, de modifier la proposition initiale de composition des séries B et C de la 2^{ème} provinciale liégeoise et de verser la demanderesse en P2B.

15. La demanderesse ainsi que le club de Franchimont qui a connu le même sort, ont alors saisi le Conseil supérieur.

La demanderesse demandait au Conseil supérieur d' *« invalider la décision prise par le comité provincial ce jeudi 20 juin 2019 et de revoir les séries de P2B et de P2C selon le bon sens et la réalité géographique ».*

16. Ces recours ont été accueillis par le Conseil supérieur, le 6 juillet 2019. Celui-ci a décidé de renvoyer l'affaire au Comité provincial en vue de prendre une nouvelle décision.

17. Le 25 juillet 2019, le Comité provincial a décidé de verser la demanderesse et le club de Franchimont en P2B. Cette décision est libellée comme suit :

« Décision finale :

1) Contrairement à ce qu'on a pu lire ou entendre, il n'entre pas dans les intentions du Comité Provincial de faire une série de 18 clubs en P2C, ce qui serait contraire à l'intérêt général (problème de calendrier dans la région la plus touchée par des remises, pertes financières pour les clubs des autres séries qui se verraient réduire le nombre de matchs et difficulté pour répartir par série le nombre de descendants vers la P3).

2) Le Comité provincial décide que les clubs de Herve et Battice (même commune) doivent se trouver dans la même série.

3) Après avoir pris acte de la remarque du club de Herve, le Comité provincial prend la décision finale suivante :

Les équipes A d'Heusy et de Franchimont évolueront en P2B, les équipes A de Herve et de Battice évolueront en P2C.

Cette décision est motivée :

-Par le fait que 18 clubs souhaitent que leur équipe évolue en P2C pour 16 places disponibles. Il faut donc choisir 2 de ces équipes pour aller en série P2B. Le Comité provincial tient à signaler qu'il a connu une situation tout à fait exceptionnelle en fin de saison 2018-2019, à savoir la non-réinscription de 2 équipes de 2^{ème} provinciale (en P2A et en P2B). Il a fallu remplacer ces équipes dans ces séries.

De plus, la descente de Beaufays A de P1 vers la P2 a entraîné ipso facto la descente de son équipe B qui était en P2B, ce qui a généré une 2^{ème} place vacante en P2B ! C'est bien évidemment pour cette raison que le nombre des montants de 3^{ème} provinciale vers la 2^{ème} provinciale a augmenté par rapport à ce qui avait été annoncé en début de saison 2018-2019 (5 montants à la place de deux, en plus des champions de P3 évidemment). Parmi ces 5 montants, on retrouve deux équipes souhaitant évoluer en P2C (Faymonville et Heusy) :

-Par le fait que la remarque introduite dans les formes réglementaires par le club de Herve après la publication des séries provisoires est reconnue fondée par le Comité provincial. En effet, après un examen approfondi, il s'avère que sur les 10 dernières saisons, c'est effectivement le club de Herve (parmi tous les clubs souhaitant évoluer en P2C) qui a été le plus souvent versé en série P2B alors qu'il avait émis le desiderata d'évoluer en P2C et le Comité provincial lui avait signalé lors de la réalisation des séries de 2018-2019 qu'il en tiendrait compte lors de l'élaboration des séries de 2019-2020 ;

-Par le fait que Franchimont est l'équipe la plus proche (après Herve) de certaines équipes de P2B comme notamment les équipes de Trooz et de Tilff ;

-Par le fait que le nombre de kilomètres que Franchimont devra effectuer en P2B sur l'ensemble de la saison est sensiblement identique que s'il était versé en P2C ;

-Par le fait que, comme il faut une 2^{ème} équipe pour accompagner Franchimont en P2B (voir point 2), il s'avère que le choix s'est porté sur Heusy dont les installations se trouvent sur la même commune que Franchimont, à savoir la commune de Theux. »

18. Dès lors qu'elle ne « [pouvait] se satisfaire de cette décision motivée uniquement sur une promesse faite au club de Herve par le Comité provincial » (p. 7 des conclusions de la demanderesse), la demanderesse a de nouveau saisi, le 1^{er} août 2019, le Conseil supérieur.

La demanderesse demandait au Conseil supérieur :

« - de réformer la décision prise le 25 juillet 2019 par le Comité provincial de Liège, décision par laquelle il a été décidé que la requérante évoluerait dans la série B de la 2^{ème} provinciale;

- de ce fait, de dire pour droit que la requérante évoluera dans la série C de la 2^{ème} provinciale au cours de la saison footballistique 2019-2020, fût-elle composée de 16 ou de 18 équipes. »

Le club de Franchimont a saisi concomitamment le Conseil supérieur d'un recours contre la même décision du Comité provincial du 25 juillet 2019.

19. Le 14 août 2019, le Conseil supérieur a rejeté le recours de ces deux clubs (dont la demanderesse) en ces termes :

« Attendu que, contrairement aux affirmations des évocants, la décision querellée est dûment motivée ;

Qu'il appert de l'article B1722 que la procédure devant le Conseil supérieur est écrite avec pour conséquence que ledit Conseil ne peut prendre en compte que les moyens tels que développés dans les requêtes dûment motivées introduites par le évocants et desquelles il appert « expressis verbis » qu'il n'est question que d'une réformation et non d'une évocation ;

Ce qui implique qu'il ne peut être question d'une réformation mais seulement d'une évocation devant l'instance saisie ;

Comme conséquence, il y a lieu de dire pour droit que les deux recours sont irrecevables.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil Supérieur, après en avoir délibéré, déclare les recours irrecevables ;

Met les frais à charge des évocants (article B1766) ».

20. A la suite de cette décision, la demanderesse se voyait maintenue en P2B pour la saison 2019-2020.

21. Il convient de noter que parallèlement aux procédures internes mues devant les instances des défenderesses, la demanderesse avait, le 2 août 2019, saisi en référé la Présidente du Tribunal de première instance de Liège. Celle-ci avait, par une ordonnance prononcée par défaut le 9 août 2019, accueilli le recours de la demanderesse et « [ordonné] aux défenderesses de suspendre le début du championnat de football provincial 2019 - 2020 pour les séries P2B et P2C qui doit en principe reprendre le 18 août 2019 et ce aussi longtemps que l'autorité compétente n'aura pas statué, tant sur la forme que sur le fonds, sur les recours introduits par les requérantes en date des 1er et 2 août 2019 devant l'Union royale belge des Sociétés de Football Association (...) sous peine d'une astreinte d'un montant unique de 150.000,00 € due à dater du lendemain de la signification de la présente décision ».

Cette ordonnance a toutefois été réformée en degré d'appel le 28 août 2019, la demanderesse ayant été déboutée de sa demande et condamnée aux dépens.

IV. L'examen de la recevabilité des demandes

22. Dans leurs conclusions, les défenderesses soulèvent l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse en ce que celle-ci est dirigée contre l'U.R.B.S.F.A.

Elles font valoir qu'« il résulte des articles B112, B113.4, B1501 et A117 du Règlement que les compétitions de football au niveau provincial dans la Province de Liège sont organisées par la seule ACFF. C'est d'ailleurs, conformément à son rôle et aux dispositions citées ci-dessus, cette association qui a adressé la décision critiquée du Comité provincial. L'URBSFA n'ayant ni la responsabilité, ni le pouvoir d'organiser les compétitions provinciales et en particulier de

composer les séries des équipes des divisions provinciales ne peut être condamnée à en modifier le déroulement, notamment par une modification de la composition des séries » (p. 9 des conclusions du 13 septembre 2019 des défenderesses).

Les défenderesses ajoutent qu'« *il importe peu par ailleurs que le Conseil Supérieur soit une instance de l'URBSFA : le Règlement ACFF lui confie une mission, un mandat, qui est accompli pour le compte de l'ACFF et dans le seul intérêt de celle-ci, puisqu'elle est l'organisateur des compétitions provinciales en Wallonie. C'est donc bien en qualité d'instance de l'ACFF que la décision du 14 août 2019 a été prise* » (ibidem).

23. Le collège arbitral observe – ce qui n'est aucunement contesté – que le Conseil supérieur est une « *instance fédérale* » (voir à cet égard le Règlement, titre II « Les instances fédérales »), qui partant relève de l'U.R.B.S.F.A.

Le « *mandat* » accompli par le Conseil supérieur « *pour le compte de l'ACFF* », dont les défenderesses font état, ne ressort pas expressément des termes du Règlement déposé par les défenderesses.

La circonstance selon laquelle, dans un cas comme celui de l'espèce, le Conseil supérieur est composé exclusivement de membres de l'ACFF, n'a pas pour effet d'altérer la nature fédérale de l'instance appelée à statuer.

24. Par conséquent, l'action de la demanderesse, en ce qu'elle est dirigée contre l'U.R.B.S.F.A., est recevable.

V. L'examen du bien-fondé des demandes

25. Le collège arbitral note d'emblée que la demanderesse ne lui demande plus de « *mettre à néant les décisions du Comité provincial du 25 juillet 2019 et du Conseil supérieur du 14 août 2019* » et de les « *réformer* ». La demanderesse a en effet renoncé dans ses conclusions à ces demandes initialement formées (voir le dispositif des conclusions de la demanderesse du 6 septembre 2019, ainsi que ses pages 31 et 32).

Il est exclusivement demandé au collège arbitral de constater l'irrégularité des deux décisions précitées des défenderesses et d'accorder à la demanderesse une indemnisation en raison du dommage qu'elle prétend avoir subi consécutivement à ces irrégularités.

26. Dans ce cadre, le collège arbitral examinera si les défenderesses ont commis une faute ayant causé dans le chef de la demanderesse un dommage dont celle-ci est fondée à demander la réparation.

A. Quant à la faute des défenderesses

27. La procédure pour la constitution des séries provinciales est régie par l'article A1511.5 du Règlement de l'U.R.B.S.F.A./A.C.F.F., qui dispose :

« 51. Lors de leur inscription d'office ou volontaire, les clubs expriment leurs desiderata à l'instance compétente préalablement à la formation des séries.

52. L'instance compétente, en tenant compte éventuellement des desiderata des clubs, publie dans la Vie Sportive et/ou E-Kickoff une proposition de composition des séries qui lui semble au mieux servir l'intérêt général. Cette proposition ne doit pas être motivée.

53. Avec cette proposition il est également défini une date jusqu'à laquelle les clubs peuvent formuler des remarques écrites via E-Kickoff. Également, une date est fixée à laquelle l'instance compétente invite les clubs, division par division, pour discuter de la proposition et des remarques émises. Les clubs peuvent se faire représenter par un autre club de la même division ou par des membres mandatés de leur entente nationale ou régionale. Les clubs absents ou non représentés ne peuvent pas invoquer ultérieurement qu'ils n'ont pas été consultés.

54. L'instance compétente prend acte des remarques et prend une décision finale. En ce qui concerne les équipes premières, cette décision doit être motivée. Il faut remarquer lorsque des remarques/critiques ne sont pas rencontrées dans la décision, que cela ne signifie en rien qu'il n'en a pas été tenu compte en prenant la décision.

55. Les recours portant sur la décision finale de formation des séries doivent être introduits, à peine de déchéance, dans un délai de sept jours prenant cours le premier jour suivant la notification par E-Kickoff aux clubs, et au cas d'absence de celle-ci, le premier jour après la publication dans la Vie Sportive, et doivent, à peine de nullité, répondre aux conditions de forme prévues à l'Art. B1703.

56. Le pouvoir d'évoquer au sens fédéral du terme une décision relative à la formation des séries appartient exclusivement au Conseil Supérieur qui ne peut en faire usage que dès qu'il a constaté une infraction à la réglementation fédérale, une violation de la loi, voire des principes généraux de droit. Le Conseil Supérieur ne se prononce pas sur le fond du litige, mais renvoie l'affaire devant l'instance fédérale compétente (Art. A1516) de façon à permettre à celle-ci de se conformer aux principes contenus dans la décision par lui prise. »

28. Le collège arbitral souligne d'emblée qu'il ne lui appartient pas de se substituer aux instances compétentes dans la composition des séries provinciales de football.

Il ne lui appartient pas davantage de préciser les critères que ces instances doivent prendre en compte.

29. Néanmoins, le collège arbitral doit vérifier en cas de contestation si les décisions de composition des séries sont adéquatement motivées et, en particulier, si elles reposent sur des critères objectifs et prévisibles. De tels critères sont nécessaires afin de prévenir toute impression d'arbitraire et de garantir une égalité de traitement entre les clubs concernés.

30. A l'aune de ce qui précède, le collège arbitral examinera successivement la décision du Comité provincial du 25 juillet 2019 et la décision du Conseil supérieur du 14 août 2019, contestées par la demanderesse.

1) La décision du Comité provincial du 25 juillet 2019

31. Le collège arbitral observe que la proposition initiale de composition des séries établie le 3 juin 2019 par le Comité provincial incluait la demanderesse en P2C et que le Comité provincial a, par la suite, revu cette proposition pour verser la demanderesse en P2B.

32. De toute évidence, il ne pourrait être fait interdiction au Comité provincial de s'écarter de la proposition initiale, laquelle ne le lie pas.

Pour autant, le Comité provincial doit veiller à faire apparaître les critères objectifs sur lesquels le Comité se fonde, en particulier lorsqu'elle revoit sa proposition.

33. Les défenderesses prétendent – ce qui fut confirmé à l'audience – que si la proposition initiale des séries doit être guidée par l'intérêt général, comme le prescrit l'article A1511.5 du Règlement de l'URBSFA/ACFF, tel ne doit pas nécessairement être le cas de la décision finale prise par le Comité provincial dès lors que cette même disposition ne fait pas/plus référence à l'intérêt général à ce stade de la procédure³.

Cette position conduit à s'interroger sur les critères réellement pris en compte par le Comité provincial dans sa décision finale.

Elle conduit, par ailleurs, à s'interroger sur l'utilité même d'une proposition émise sur la base d'un critère (l'intérêt général) qui peut être différent de celui ou de ceux (non précisé(s) par le Règlement) présidant à la décision finale de composition des séries.

34. Ces interrogations sont d'autant plus légitimes en l'espèce que le Comité provincial a, par sa décision du 25 juillet 2019, reconnu « fondée » la réclamation du club de Herve (initialement versé en P2B) qui se prévalait d'une « promesse ». Une telle promesse faite unilatéralement par le Président du Comité provincial, dont on ne connaît ni la date ni la forme et dont la presse s'est fait ultérieurement l'écho, ne saurait justifier, à elle seule, la décision du Comité provincial.

35. Certes, la décision du 25 juillet 2019 du Comité provincial repose formellement sur une motivation. Celle-ci évoque, tout d'abord, les circonstances exceptionnelles ayant rendu la composition des séries particulièrement difficiles (cinq équipes montantes). Elle s'appuie ensuite sur le fait que le club de Herve a été souvent versé en P2B par le passé et qu'il avait

³ Voir en particulier les conclusions des défenderesses, p. 11 : « *Ensuite, en prenant acte des remarques des clubs, le Comité provincial prend une décision finale, laquelle doit être motivée. Le Règlement ne prévoit pas que cette décision finale doit correspondre à l'intérêt général, ni même à la vision que ledit Comité se fait de l'intérêt général. Dès lors, le Comité provincial peut parfaitement prendre en compte les intérêts particuliers de l'un ou l'autre club, intérêts qui s'écarteraient de l'intérêt général* ».

effectivement émis le souhait d'évoluer en P2C. Elle énonce, enfin, des considérations d'ordre géographique dont la pertinence est contestée par la demanderesse.

Le collège arbitral ne décèle pas à l'examen de cette motivation les critères objectifs et prévisibles que le Comité provincial a pris en considération pour arrêter la composition des séries de la deuxième provinciale liégeoise.

2) La décision du Conseil supérieur du 14 août 2019

36. Le collège arbitral observe que par sa décision du 14 août 2019, le Conseil supérieur a déclaré « *irrecevable* » le recours formé par la demanderesse contre la décision du Comité provincial du 25 juillet 2019.

Le Conseil supérieur a considéré qu'il était saisi à tort d'une demande de réformation de cette décision, alors que le Règlement de l'URBSFA/ACFF ne lui reconnaît qu'un pouvoir d'« évoquer » une telle décision.

37. Le collège arbitral constate d'emblée que la décision du 14 août 2019 contraste singulièrement avec celle adoptée à peine un mois plus tôt par le Conseil supérieur, le 6 juillet 2019.

En effet, par cette décision du 6 juillet 2019, le Conseil supérieur a jugé recevable et, de surcroît, fondé le recours de la demanderesse visant à « *invalidier la décision prise par le comité provincial ce jeudi 20 juin 2019 et de revoir les séries de P2B et de P2C selon le bon sens et la réalité géographique* », alors que le recours formé le 1^{er} août 2019 visant à « *réformer la décision prise le 25 juillet 2019 par le Comité provincial de Liège* » a, pour sa part, été déclaré irrecevable par ce même Conseil supérieur le 14 août 2019 au motif que ce dernier n'est pas investi d'un pouvoir de réformation.

38. Indépendamment même des objections que cette décision d'irrecevabilité du 14 août 2019 peut susciter, il suffit de constater que le Conseil supérieur a considéré nonobstant l'irrecevabilité du recours de la demanderesse que « *la décision querellée [du Comité provincial du 25 juillet 2019] est dûment motivée* ».

Or, comme le collège arbitral l'a relevé ci-avant, si la décision du Comité provincial du 25 juillet 2019 repose bien, d'un point de vue formel, sur une motivation, il n'est pas possible de distinguer les critères objectifs et prévisibles que le Comité a pris en considération pour arrêter sa décision.

3) Conclusion

39. Le collège arbitral estime pour les motifs qui précèdent que la décision du Comité provincial du 25 juillet 2019 et la décision du Conseil supérieur du 14 août 2019 ne sont pas adéquatement motivées et doivent être considérées comme fautives.

B. Quant au dommage de la demanderesse en lien causal avec la faute des défenderesses

40. L'établissement du lien de causalité entre la faute résultant du défaut de motivation et le dommage dont il est demandé réparation suppose de démontrer que la décision aurait été différente si la décision avait été correctement motivée. Dans l'ignorance des critères qui auraient été pris en compte, cette relation ne peut être établie de manière certaine. Le collègue arbitral ne peut donc considérer que la demanderesse aurait évolué en P2C pour la saison 2019-2020 et tiré les bénéfices financiers issus de ce classement si les défenderesses avaient adéquatement motivé leur décision.

Par contre, il est certain que par leur faute, les défenderesses ont privé la demanderesse d'une chance de participer à la série P2C pour la saison 2019-2020 et d'en retirer les bénéfices escomptés. Le dommage s'analyse donc dans la perte d'une chance de gain. Selon un arrêt de la Cour de cassation du 14 décembre 2017 (RG C. 16.0296.N/7), le juge peut, sans violer le principe dispositif, accorder la réparation pour la perte d'une chance alors même que la victime demande réparation du préjudice réellement subi.

41. Il est également admis que la réparation de la perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée. Le préjudice ne peut donc consister dans l'intégralité des bénéfices escomptés mais seulement dans une part de ces bénéfices, proportionnelle au pourcentage de chances qui ont été perdues.

42. Procédant à cette évaluation, le collègue arbitral constate, tout d'abord, que les pièces fournies par la demanderesse ne permettent pas d'évaluer de manière précise le montant du préjudice subi :

- la demanderesse rapporte des indices de perte de chiffre d'affaires mais ne produit aucune pièce comptable à l'appui de sa revendication ;
- s'il ne peut être contesté que la demanderesse a dû supporter divers frais en lien avec les décisions litigieuses (tant au niveau du processus décisionnel lui-même que des procédures de recours), force est à nouveau de constater qu'aucune pièce n'est produite à l'appui de la revendication au titre de ce deuxième poste de dommage ;
- quant au dommage moral vanté par la demanderesse (troisième et dernier poste du préjudice réclamé par elle), celui-ci n'est pas établi. En effet, on ne voit pas en quoi les décisions prises par les défenderesses auraient porté atteinte à la réputation ou à l'honneur de la demanderesse.

Le collègue arbitral ne nie pas l'existence d'un dommage au titre des deux premiers postes de préjudice mais estime que les pièces produites par la demanderesse ne permettent pas d'en fixer l'étendue de manière suffisamment précise.

Le collègue arbitral constate, en outre, l'impossibilité de déterminer précisément le pourcentage de chances qui ont été perdues en raison de l'attitude fautive des demandereses. Vu l'impossibilité de déterminer avec certitude l'étendue exacte du préjudice, le dommage sera donc évalué *ex aequo et bono*.

En l'occurrence, la valeur du dommage subi consistant dans la perte d'une chance réelle de réaliser le bénéfice escompté et d'éviter les frais consentis est estimée en équité à la somme forfaitaire de 1.000,00 €.

VI. Les frais de la procédure d'arbitrage

43. La demande étant accueillie en son principe, les défenderesses seront condamnées *in solidum* à supporter les frais de la procédure d'arbitrage tels qu'ils sont liquidés aux termes du dispositif ci-après.

*

Par ces motifs,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire et le règlement de la C.B.A.S.,

Statuant contradictoirement, le collège arbitral :

- Déclare la demande de l'a.s.b.l. Royal Football Club Heusy Rouheid recevable et fondée dans la mesure précisée ci-après ;

- Dit pour droit que les décisions de la défenderesse (la décision du Comité provincial du 25 juillet 2019 et la décision du Conseil supérieur du 14 août 2019) ne sont pas adéquatement motivées et doivent être considérées comme fautives ;

- Condamne *in solidum* les défenderesses au paiement à la demanderesse d'un montant de 1000,00 euros au titre de la perte d'une chance d'évoluer pour la saison 2019-2020 au sein de la deuxième provinciale C de la Province de Liège ;

- Condamne *in solidum* les défenderesses au paiement des frais de la procédure d'arbitrage s'élevant à la somme totale de 1514,87 euros, décomposée comme suit :

- frais administratifs : 200,00 €
- frais de saisine : 250,00 €
- frais du collège arbitral : 1064,87 € ;

- Déboute la demanderesse du surplus de sa demande ;

- Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la C.B.A.S.

*

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 2 décembre 2019.

Bernard DUBUISSON
Hoof, 32
4840 WELKENRAEDT

Frédéric KRENC
Avenue Louise, 65 bte 11
1050 BRUXELLES

Olivier JAUNIAUX
Pl. de l'Hôtel de Ville 15-16
1300 WAVRE

MEMBRE

PRESIDENT

MEMBRE